Document generated on 07/15/2025 5:19 p.m.

Les Cahiers de droit

JACQUES DESLAURIERS, *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, 3e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, coll. « Alter Ego », 2001, 973 p., ISBN 2-89127-527-6.

Édith Fortin

Volume 43, Number 3, 2002

URI: https://id.erudit.org/iderudit/043723ar
DOI: https://doi.org/10.7202/043723ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Fortin, É. (2002). Review of [JACQUES DESLAURIERS, *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, 3e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, coll. « Alter Ego », 2001, 973 p., ISBN 2-89127-527-6.] *Les Cahiers de droit*, *43*(3), 594–595. https://doi.org/10.7202/043723ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2002

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

qui ont adopté un modèle masculin de comportement. Nous suggérons aussi l'utilisation des statistiques sur le salaire moyen de *tous* les travailleurs canadiens. Notre proposition est intéressante, en ce qu'elle évite les pièges des statistiques sexuées. Les statistiques sur le salaire moyen devraient donc être utilisées à la fois pour les hommes et les femmes victimes d'une atteinte à leur intégrité physique.

La lecture de l'ouvrage du professeur Gardner nous amène à une double conclusion. D'abord, les règles juridiques concernant l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ont grandement besoin d'une réforme législative. L'arbitraire judiciaire ne peut être toléré. Par ailleurs, des règles législatives trop rigides ne peuvent permettre une indemnisation personnalisée, ce qui est l'objet de l'exercice. Heureusement que les accidentés de la route et du travail, qui bénéficient d'un régime étatique d'indemnisation, n'ont pas à faire les frais de la discrétion judiciaire, malgré toutes les imperfections de ces régimes. Ensuite, après réflexion, il est possible de se demander si une réforme législative, aussi bonne soit-elle, peut vraiment corriger la situation. Les délais judiciaires et extrajudiciaires continueront d'être très longs, les calculs demeureront complexes, et nul ne peut prédire l'avenir. Un régime d'indemnisation étatique, même imparfait, n'est-il pas une meilleure solution, spécialement pour les victimes d'une erreur médicale[37] ?

Louise LANGEVIN
Université Laval

aussi : *Terracciano* c. *Etheridge*, (1997) 33 B.C.L.R. (3d) 328 (C.S.C.-B.) ; *B.I.Z.* c. *Sams*, [1997] B.C.J. n° 793 (C.S.C.-B.) (Q.L.) ; *D.A.A.* c. *D.K.B.*, [1995] O.J. n° 3901 (Div. gén. Ont.) (Q.L.).

37. Voir J. CORRIVEAU, « Un no fault pour les médecins », *Le Devoir*, 23 janvier 2002, voir les archives du *Devoir* en ligne : http://www.ledevoir.com (30 mai 2002) ; R. TÉTRAULT, « Qui a peur du *no fault* », *Le Devoir*, 27 mai 2002, p. A-7 ; F. TÔTH, « Le régime de responsabilité civile d'indemnisation des victimes », *Le Devoir*, 28 mai 2002, p. A-9 ; « Le concept d'accident médical évitable », *Le Devoir*, 29 mai 2002, p. A-9.

JACQUES DESLAURIERS, **Loi sur la faillite et l'insolvabilité**, 3e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, coll. « Alter Ego », 2001, 973 p., ISBN 2-89127-527-6.

Me Jacques Deslauriers, professeur à l'Université Laval, nous a offert en 2001 la troisième édition de son volume consacré à la législation, à la jurisprudence et à la doctrine relatives au droit de la faillite. L'ouvrage est intéressant et utile parce qu'il répertorie la jurisprudence de 1949 à aujourd'hui applicable au Québec.

Cet ouvrage comporte aussi des projets de loi qui auront une incidence sur la faillite, les règles, les formules actuelles et anciennes, les instructions, les directives et les circulaires du surintendant. Des tables et index très détaillés facilitent le repérage des thèmes.

Comme dans tous les volumes de la collection « Alter Ego », les décisions sont rapportées sous les articles de la loi. Il n'y a pas de résumés d'arrêts mais l'énoncé du point de droit pertinent. Le lecteur appréciera d'y trouver également des commentaires d'arrêts relevés. Des notes explicatives complètent la compréhension de certains articles.

Le volume de Deslauriers est un complément judicieux de l'ouvrage de doctrine *Faillite et insolvabilité* de Bernard Boucher et Jean-Yves Fortin, publié chez Carswell, véritable encyclopédie dans le domaine.

Par ailleurs, l'ouvrage de Deslauriers se compare bien aux éditions annuelles de *Bennett on Bankruptcy* (CCH) et *Bankruptcy and Insolvency Act Annotated* de Houlden et Morawetz (Carswell), qui ne mettent aucun accent sur l'application des règles de faillite au droit québécois.

Même si l'ouvrage de Me Deslauriers s'adresse principalement aux praticiens, les étudiants y découvriront un complément approprié dans le cas des causes de jurisprudence dont la lecture leur est imposée.

Les étudiants doivent cependant être mis en garde quant au fait que la consultation de cet ouvrage n'est pas suffisante pour englober la jurisprudence sur un article donné. Par

exemple, l'article 65.1 de la *Loi sur la faillite* traite du gel des conditions contractuelles lors du dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition concordataire. Six décisions y sont répertoriées, mais aucune n'est relative à l'application de cette disposition aux établissements financiers. Compte tenu du cadre choisi par l'auteur, cela s'explique parce qu'aucune décision de jurisprudence au Québec ne porte sur ce point. Cependant, la question a été abordée en Ontario, et la banque de données Quicklaw repère une quinzaine de décisions interprétant l'article 65.1 dont l'une d'elles traite de son application aux banques. Dans la mesure où les principes dégagés peuvent s'appliquer au Québec, l'étudiant et le praticien devront donc compléter leurs recherches.

Le traitement de la jurisprudence canadienne de chaque article aurait été une tâche démesurée ; elle a d'ailleurs été accomplie en ce qui regarde la common law par d'autres auteurs. Le traitement de M^e^ Deslauriers permet de se faire une vision d'ensemble du contexte civiliste québécois.

Nous recommandons donc le volume de M^e^ Deslauriers et le félicitons pour la clarté de son propos, la concision des résumés et l'abondance des références.

Édith FORTIN
Université Laval

JEFFREY TALPIS, **« If I am from Grand-Mère, why am I being sued in Texas ? » Responding to inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec – United States Crossborder Litigation**, Montréal, Éditions Thémis, 2001, 250 p., ISBN 2-89400-139-8.

Le titre étrange de cet ouvrage fait penser à l'un de ces volumes de suspense judiciaire comme il s'en trouve de plus en plus dans la littérature populaire des États-Unis, mais il serait bien surprenant que le professeur Talpis fasse vraiment concurrence à Grisham, car son objet relève du droit international privé, une discipline dont le public est beaucoup plus restreint.

Ce titre illustre cependant l'approche très pratique que veut adopter l'auteur, et reflète son sens de l'humour. Le sous-titre indique mieux l'objectif de l'auteur, qui est surtout de préciser comment échapper à l'emprise des tribunaux états-uniens, dont la propension à s'octroyer des compétences sur des bases surprenantes pour les justiciables des autres pays est bien connue.

Une partie importante de l'ouvrage est toutefois consacrée aux règles du Québec relatives à la juridiction de ses tribunaux dans les litiges transnationaux (p. 17-63) et à la reconnaissance au Québec des jugements étrangers (p. 101-126). Ces passages permettent de faire le point sur l'application des nouvelles règles adoptées en 1994, mais ils n'apportent que peu de nouveautés par rapport aux textes déjà disponibles sur le sujet. Notons seulement que le professeur Talpis fait connaître des informations intéressantes sur l'issue de l'affaire *Cambior* qui mettent bien en lumière certaines dérives du *forum non conveniens*, et que son attitude sur ce sujet rejoint maintenant celle que nous avions exprimée dans cette revue dès 1995[1].

Ce qui est plus intéressant, c'est l'effort de donner une vision globale de l'incroyable amoncellement de règles relatives à la juridiction dans les 50 États et les juridictions fédérales américaines. Il s'agit d'un texte introductif, qui ne peut rendre compte des variations régionales des jurisprudences étatiques, mais qui fournit une bonne explication des concepts de base utilisés dans ce domaine, en particulier le *specific doing business test* et le *general doing business test*, le plus surprenant pour des étrangers, malgré l'exigence du *minimum contact* de la Constitution.

La deuxième partie de l'ouvrage, intitulée « Responding Effectively to Inappropriate Foreign Jurisdiction », donne quelques

1. A. PRUJINER, S. GUILLEMARD et F. SABOURIN, « Les difficultés de l'introduction du *forum non conveniens* en droit québécois », (1995) 36 *Cahiers de droit* 913-951.